



**Décision n° CODEP-DCN-2017-007260 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 28 juin 2017 autorisant Électricité de France – Société Anonyme à modifier de manière notable les installations nucléaires de base de Flamanville (INB n° 108 et n° 109), de Nogent (n° 130), et de Golfech (INB n° 135 et n° 142)**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 21 décembre 1979 autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Flamanville, dans le département de la Manche ;

Vu le décret du 28 septembre 1982 autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Nogent dans le département de l’Aube ;

Vu le décret du 3 mars 1983 modifié autorisant la création par Electricité de France d’une tranche de la centrale nucléaire de Golfech dans le département du Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 31 juillet 1985 autorisant la création par Electricité de France d’une tranche de la centrale nucléaire de Golfech dans le département de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier D305216071025 du 10 janvier 2017 ;

Considérant que, par courrier du 10 janvier 2017 susvisé, EDF-SA a déposé une demande d’autorisation de modification de renforcement des supportages du circuit SEC des réacteurs n° 1 et n° 2 de Flamanville (modification PNPP 2753 tome B), du réacteur n° 2 de Nogent-sur-Seine (modification PNPP 3753 tome A), et des réacteurs n° 1 et n° 2 de Golfech (modification PNPP 3753 tome B) ; que cette modification constitue une modification notable de ses installations relevant du régime d’autorisation de l’ASN régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

**Décide :**

***Article 1<sup>er</sup>***

Electricité de France – Société Anonyme (EDF-SA), ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier les installations nucléaires de base n° 108, n° 109, n° 130, n° 135 et n° 142 dans les conditions prévues par sa demande du 10 janvier 2017 susvisée.

***Article 2***

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

***Article 3***

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 28 juin 2017.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
la directrice des centrales nucléaires

Signée par : Anne-Cécile Rigail